

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.44

Page 1 de 2

RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION DES  
PERSONNES ET COMITÉS DU RÉGIME DE  
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :  
2005-02-15

Délibération :  
E-967-13

Modifications

Date :  
2005-07-12  
2009-12-08

Délibération :  
E-976-12  
E-29-7

Article(s) :

1. a) L'Université de Montréal (ci-après appelée « l'Université ») prend en charge et assume à même ses fonds la défense des personnes et entités suivantes ainsi que le cas échéant la succession, les héritiers, les représentants légaux ou les ayants droit de celles-ci :
- i) toute personne physique agissant comme fiduciaire, administrateur, dirigeant ou employé au service de l'Université, du Régime de retraite de l'Université, d'une filiale à part entière de celui-ci, du Comité de retraite de l'Université et des sous-comités de ce dernier;
  - ii) le Comité de retraite de l'Université, les sous-comités de ce dernier, leurs membres et officiers au sens du Règlement du régime de retraite de l'Université;
  - iii) les sous-comités créés par le Comité de retraite de l'Université, leurs membres et officiers;
  - iv) toute personne physique agissant comme fiduciaire au service d'un régime commandité tel que défini à la Police à laquelle il est référé au paragraphe 3 ci-après;
- (les personnes et entités énumérées en i, ii, iii et iv étant ci-après appelées « les Indemnitaires » ou « l'Indemnitaire »),
- et les indemnise le cas échéant de tous les frais, charges et dépenses encourus par les Indemnitaires à l'égard de toute demande écrite réclamant des dommages monétaires (ou autres formes d'indemnisation), d'une poursuite civile intentée par la signification d'une requête introductive d'instance ou d'un acte de procédure semblable, d'une poursuite pénale intentée par une mise en accusation ou d'une procédure formelle administrative ou réglementaire intentée par le dépôt d'un avis d'inculpation, d'une ordonnance officielle d'enquête ou d'un document semblable pour les décisions prises, les gestes et les actes accomplis ou permis par eux, ou encore pour tout événement survenu, dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou en résultant ;
- b) L'Université n'indemnise pas une réclamation résultant directement ou indirectement d'un acte ou d'une omission de nature frauduleuse commis délibérément ou encore d'une violation volontaire d'une loi ou d'un règlement dans l'intention de nuire si un jugement final ou une autre décision finale défavorable à l'Indemnitaire (ou, selon le contexte, aux Indemnitaires collectivement) visé(s) établit qu'il(s) a(ont) commis de façon délibérée, et dans l'intention de nuire, un tel acte ou une telle omission de nature frauduleuse ou encore une telle violation volontaire ;

**ADMINISTRATION**

Numéro : 10.44

Page 2 de 2

RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION DES  
PERSONNES ET COMITÉS DU RÉGIME DE  
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :  
2005-02-15

Délibération :  
E-967-13

Modifications

Date :  
2005-07-12  
2009-12-08

Délibération :  
E-976-12  
E-29-7

Article(s) :

- c) L'Université peut verser des avances à l'égard de tous frais, charges et dépenses ainsi encourus dans la défense d'une telle réclamation, à charge pour l'Indemnitaires (ou, selon le contexte, les Indemnitaires collectivement) visé(s) de les rembourser si un jugement final ou une autre décision finale défavorable à l'Indemnitaires (ou, selon le contexte, les Indemnitaires collectivement) visé(s) établit qu'il(s) a(ont) commis de façon délibérée, et dans l'intention de nuire, un tel acte ou une telle omission de nature frauduleuse ou encore une telle violation volontaire.
2. Le présent règlement s'applique antérieurement, présentement et ultérieurement à son adoption.
3. L'Université voit à ce que soit contractée et à ce que soit maintenue en vigueur par le Comité de retraite de l'Université une police d'assurance responsabilité civile des fiduciaires de régime de retraite et d'avantages sociaux (ci-après la « Police »).
- Lorsque la Police reçoit application, l'Université assume à même ses fonds toute somme versée ou à verser pour régler une réclamation ou pour exécuter un jugement, y compris les intérêts, indemnités additionnelles et les autres frais convenus ou adjugés, mais uniquement pour l'excédent des limites de couverture prévues à la Police et pour la franchise prévue à la Police.
4. Le Comité de retraite devra se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans les délais impartis par l'Université et édictant des règles de conduite pour les membres du Comité de retraite et de ses sous-comités, leurs employés et officiers, lequel ne remplacera pas toutefois les dispositions législatives ou réglementaires régissant les régimes de retraite et avantages sociaux qui pourraient leur être applicables.
5. Le présent règlement constitue un engagement exécutoire et ses dispositions sont au bénéfice de chacun des Indemnitaires, lesquels, par l'acceptation de leur poste, expriment leur consentement aux présentes.
6. Quant à l'application du présent règlement, le vice-recteur responsable des finances en sera responsable selon les modalités qu'il jugera appropriées.